



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA MISE AUX NORMES D'INSTALLATION  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDENIELLES**  
**N/RÉF. : 17-040073-001**

---

Vos questions visent le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Vous nous mentionnez que \*\*\*\*\* propriétaires de maison mobile sont membres à parts égales d'une coopérative. La coopérative est propriétaire de l'ensemble des terrains où sont situées ces maisons. Des travaux d'infrastructure de traitement de leurs eaux usées résidentielles sont en projet. Ces travaux consistent en l'installation d'un système Eco-Flow pour le traitement des eaux usées. Les \*\*\*\*\* maisons mobiles seraient reliées à un seul système. Le coût approximatif des travaux serait de \*\*\*\*\* \$. Un intervenant impliqué dans l'élaboration du projet veut savoir si les résidents seraient admissibles au crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Les questions que vous nous soumettez se résument à déterminer si la coopérative ou les propriétaires des maisons mobiles ont droit au crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles à l'égard de ces travaux.

## Réponses

Comme spécifié à la partie 1.4 des Renseignements additionnels du budget 2017-2018, seul un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Il en résulte que la coopérative, étant une personne morale en vertu de l'article 3 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), n'est pas admissible à ce crédit d'impôt.

---

Le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles est égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au moins élevé de 5 500 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023, au moins élevé des montants suivants :
  - o 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier à l'égard de l'habitation admissible pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année donnée;
  - o l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée par le particulier ou pour toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation admissible.

À supposer que ce soit les propriétaires des maisons mobiles qui concluent une entente avec un entrepreneur à l'égard de ces travaux ou qu'un mandat soit donné à la coopérative pour qu'elle conclue une entente avec un entrepreneur, les propriétaires ne sont pas admissibles au crédit d'impôt à l'égard de ces travaux. En effet, les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt sont celles reliées à l'habitation admissible. Puisque les propriétaires des maisons ne sont pas propriétaires du terrain sur lequel repose leur maison où devront être réalisés les travaux, ils ne sont pas admissibles à ce crédit d'impôt, les dépenses devant être effectuées à l'égard de l'habitation admissible. À cet égard, il faut noter qu'aucune disposition législative relative aux crédits de rénovation ne vient réputer que l'habitation admissible comprend le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

D'ailleurs, même s'il y avait une disposition législative similaire à celle des crédits relatifs à la rénovation telle que mentionnée précédemment, il y a lieu de noter que la situation des propriétaires de maisons mobiles que vous décrivez se rapproche de celle de la copropriété divise et ces propriétaires sont visés par une règle particulière à l'égard d'une dépense commune.

---

Dans l'éventualité où l'habitation admissible d'un particulier serait située dans un immeuble en copropriété divise, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée devront être réduits à la partie de ces montants représentée par la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble. Si cette même règle devait s'appliquer au cas soumis advenant que la disposition réputée mentionnée ci-dessus à l'égard des crédits rénovations soit introduite par le ministère des Finances dans le présent crédit, les montants admissibles au crédit d'impôt seraient minimes puisque les maisons mobiles seront reliées à un seul système d'assainissement des eaux usées qui constituerait essentiellement une dépense commune des propriétaires.